

ANNEXE V

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

Dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation

Est dispensé des exigences préalables mentionnées à l'annexe IV, à l'exception de la production du certificat médical, le candidat titulaire de l'un des diplômes ou certificat de qualification professionnelle suivants :

- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités sports collectifs », quelle que soit la mention ;
- certificat de qualification professionnelle « technicien sportif rugby à XV ».

Est également dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation mentionnées à l'annexe IV, à l'exception de la production du certificat médical et du « PSC1 » ou son équivalent, le sportif de haut niveau en rugby à XV inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport, le joueur (ou la joueuse) professionnel(le) ayant évolué dans les cinq dernières années précédant l'entrée en formation et pendant au minimum trois saisons sportives, au sein des deux plus hauts niveaux de compétition en France ou à l'étranger. Cette expérience est attestée par le directeur technique national du rugby à XV.

Dispense des exigences préalables à la mise en situation pédagogique

Est dispensé des exigences préalables à la mise en situation pédagogique le candidat titulaire de l'un des certificats de qualification professionnelle ou brevets fédéraux suivants :

- certificat de qualification professionnelle « technicien sportif rugby à XV » ;
- certificat de qualification professionnelle « moniteur de rugby à XV » ;
- brevet fédéral éducateur école de rugby (BFER) délivré par la Fédération française de rugby ;
- brevet fédéral entraîneur jeunes (BFEJ) délivré par la Fédération française de rugby ;
- brevet fédéral entraîneur (BFE) délivré par la Fédération française de rugby.

Équivalences

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités sports collectifs », mention « rugby à XV », ou du certificat de qualification professionnelle « technicien sportif rugby à XV » ou du brevet fédéral « entraîneur jeune ou éducateur école de rugby » délivré par la Fédération française de rugby à XV obtient de droit les unités capitalisables 8 et 9 (UC8 et UC9) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « rugby à XV ».